



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2020-123

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

Sommaire

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-15-001 - Arrêté fixant la liste des membres de la commission d'enquête chargée d'évaluer la nature et l'étendue des dommages. (2 pages) Page 3

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-16-001 - Arrêté portant attribution de subvention (2 pages) Page 6

R02-2020-06-16-003 - Arrêté portant attribution de subvention ALEFPA (2 pages) Page 9

R02-2020-06-16-004 - Arrêté portant attribution de subvention ALEFPA (2 pages) Page 12

R02-2020-06-16-005 - Arrêté portant attribution de subvention ALEFPA (2 pages) Page 15

R02-2020-06-16-002 - Arrêté portant attribution de subvention UP AND SPACE (2 pages) Page 18

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2020-06-15-001

Arrêté fixant la liste des membres de la commission d'enquête chargée d'évaluer la nature et l'étendue des dommages.

*Liste des membres de la Commission d'Enquête chargée d'évaluer la nature et l'étendue des
dommages provoqués par le déficit pluviométrique exceptionnel depuis le début de l'année 2020.*



Arrêté n°

fixant la liste des membres de la commission d'enquête chargée d'évaluer la nature et l'étendue des dommages provoqués par le déficit pluviométrique exceptionnel depuis le début de l'année 2020

Le Préfet de la région Martinique

- VU** la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
- VU** les articles L 361-1 à 21 et D 361-1 à 52 du Code Rural ;
- VU** les articles L 362-1 à 26 et R 362-1 du Code Rural précisant les dispositions particulières à l'Outre-Mer en matière de calamités agricoles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** la circulaire interministérielle en date du 11 juin 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
- VU** le décret du Président de la République du 05 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique à compter du 24 février 2020 ;
- VU** Les désignations des différentes organisations professionnelles agricoles ;
- SUR** proposition de madame la directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages provoqués par le déficit pluviométrique exceptionnel depuis le début de l'année, il est constitué une mission d'enquête composée des membres suivants :

- La directrice de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Un agriculteur non sinistré, désigné par la chambre d'agriculture ;
- Le président de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de la Martinique ou son représentant ;
- Un représentant de l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de Martinique ou son représentant.

La directrice de l'alimentation, l'agriculture et la forêt pourra solliciter la participation de toute autre personne ou structure, à titre d'expert.

ARTICLE 2 :

La mission d'enquête, placée sous la présidence de la directrice de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ou de son représentant, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles.

ARTICLE 3 :

La Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 15 juin 2020

La Directrice de l'Alimentation
de l'Agriculture et de la Forêt

Sophie BOUYER

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-16-001

Arrêté portant attribution de subvention

la subvention contribue à soutenir à l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action.



PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2020- -DRDFE/SGAR

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019 -1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 05 février 2020 nommant M.Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique;
- VU** Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « autre action de lutte contre les violences » ci après:

Une subvention de **DIX MILLE (10 000 , 00 €) EUROS**
est attribuée pour l'année **2020**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **ADAVIM FRANCE VICTIMES MARTINIQUE**

Forme Juridique : Association Loi 1901 – SIRET n° **49075552700010**

Siège social : : Antenne de justice et de droit – rue Pierre ZOBDA QUITMAN – 97232 LE LAMENTIN

Objet de l'action : : « **prise en charge pluridisciplinaire des femmes victimes de VIF** »

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée au compte :
BRED
Établissement : 10107 Guichet : 00622
Numéro du Compte : 00939004947 Clé : 26
au nom de : ADAVIM FRANCE VICTIMES 972

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (politique publique d'accès aux droits-) de l'exercice 2020.

Nomenclature CHORUS :
Description: politique publique d'accès aux droits
Domaine Fonctionnel: 0137-32
Activité : **013750032151**
Centre de coût : PREFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France le, 16 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale

Clara THOMAS

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-16-003

Arrêté portant attribution de subvention ALEFPA

*La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action.
ALEFPA 23500 euros*



PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2020- -DRDFE/SGAR

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019 -1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 05 février 2020 nommant M.Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique;
- VU** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « lieu d'accueil d'écoute et d'orientation» ci après:

Une subvention de **VINGT TROIS MILLE CINQ CENT Euros (23 500, 00 €)** est attribuée pour l'année **2020**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **ALEFPA** Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et Autonomie

Forme Juridique: Association Loi 1901- SIRET N°77562407500682

Siège social : 8,10 rue Joseph COMPERE – 97200 - Fort De France

Objet de l'action : **"dispositif d'accueil d'orientation et de prise en charge des femmes victimes de violences »**

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée au compte :
CEPAC Caisse d'Épargne
Établissement : 13315 Guichet : 00001
Numéro du Compte : 08006374037 Clé : 45
au nom de : ALEFPA ROSANNIE SOLEIL

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (politique publique d'accès aux droits-LEAO) de l'exercice 2020.

Nomenclature CHORUS :

Description: 32-politique publique D'accès aux droits-LEAO
Domaine Fonctionnel: 0137 – 32
Activité : 013750032156
Centre de coût : PREFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général de la
Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France le, 16 JUIN 2020

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale**

Clara THOMAS

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-16-004

Arrêté portant attribution de subvention ALEFPA

*La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action.
ALEFPA 2400 euros*



PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2020- -DRDFE/SGAR

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019 -1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 05 février 2020 nommant M.Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique;
- VU** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « politique publique d'accès aux droits- autres actions de lutte contre les violences» ci après:

Une subvention de **DEUX MILLE QUATRE CENT Euros (2 400, 00 €)** est attribuée pour l'année **2020**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **ALEFPA** Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et Autonomie

Forme Juridique: Association Loi 1901- SIRET N°77562407500682

Siège social : 8,10 rue Joseph COMPERE – 97200 - Fort De France

Objet de l'action : **"TAXIS – Transports d'urgence pour victimes de violences »**

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée au compte :
CEPAC Caisse d'Épargne
Établissement : 13315 Guichet : 00001
Numéro du Compte : 08006374037 Clé : 45
au nom de : ALEFPA ROSANNIE SOLEIL

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (politique publique d'accès aux droits- autres actions de lutte contre les violences de l'exercice 2020.

Nomenclature CHORUS :

Description: 32- politique publique d'accès aux droits- autres actions de lutte contre les violences

Domaine Fonctionnel: 0137 – 32

Activité : 013750032166

Centre de coût : PREFSGAR 972

Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général de la Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France le, 16 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale


Clara THOMAS

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-16-005

Arrêté portant attribution de subvention ALEFPA

*La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action.
ALEFPA 10000 euros*



PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2020- -DRDFE/SGAR

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019 -1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 05 février 2020 nommant M.Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique;
- VU** le décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « partenariats et innovation/ autres partenariats territoriaux » ci après:

Une subvention de **DIX MILLE Euros (10 000, 00 €)**
est attribuée pour l'année **2020**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **ALEFPA** Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et Autonomie

Forme Juridique: Association Loi 1901- SIRET N°77562407500682

Siège social : 8,10 rue Joseph COMPERE – 97200 - Fort De France

Objet de l'action : **"Campagne 2020 de lutte contre les violences faites aux femmes »**

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée au compte :
BRED
Établissement : 13315 Guichet : 00001
Numéro du Compte : 08006374037 Clé : 45
au nom de : ALEFPA ROSANNIE SOLEIL

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (partenariats et innovation/ autres partenariats territoriaux de l'exercice 2020.
Nomenclature CHORUS :
Description: 22- autres partenariats territoriaux
Domaine Fonctionnel: 0137 – 22
Activité : 013750022273
Centre de coût : PREFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général de la
Direction Régionale des Finances Publiques.

Fait à Fort-de-France le, 16 JUIN 2020

~~Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale~~

Clara THOMAS

PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-06-16-002

Arrêté portant attribution de subvention UP AND SPACE

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action.

UP AND SPACE 2000 euros



PREFET DE LA MARTINIQUE

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

N° 2020- -DRDFE/SGAR

ARRÊTÉ

portant attribution de subvention

- VU** la loi n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 portant loi organique relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019 -1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020
- VU** le décret n° 2004 -374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la république du 05 février 2020 nommant M.Stanislas CAZELLES, Préfet de la Martinique;
- VU** Décret n° 2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° n° 2017 -1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018
- VU** l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2001- 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000;
- VU** la circulaire du premier ministre du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations;
- VU** la circulaire n° 5193/SG du 16 janvier 2007 relative aux subventions de l'État aux associations et conventions pluriannuelles d'objectifs

arrête

ARTICLE 1 :

La subvention contribue à soutenir l'égalité entre les hommes et les femmes par l'action « autre action de lutte contre les violences » ci après:

Une subvention de **DEUX MILLE (2 000 , 00 €)**
est attribuée pour l'année **2020**, à l'organisme suivant:

Nom ou Raison sociale : **UP & SPACE**

Forme Juridique : Association Loi 1901 – SIRET n° 82251616700019

Siège social : : 108 zac Les Coteaux Sud – 97228 SAINTE LUCE

Objet de l'action : : **"inclusion numérique des femmes au RSA- Suite »**

ARTICLE 2 : Cette subvention fera l'objet d'un versement unique à notification du présent arrêté

ARTICLE 3 : Cette subvention sera versée au compte :
BRED
Établissement : 10107 Guichet : 00622
Numéro du Compte : 00633048199 Clé : 10
au nom de : UP & SPACE MARTINIQUE

ARTICLE 4 : A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, conformément à l'arrêté du 24 mai 2005 ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.
Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au Trésor Public.

ARTICLE 5 : La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 137 : Égalité entre les hommes et les femmes (partenariats & innovation/Mixité et entrepreneuriat-) de l'exercice 2020.
Nomenclature CHORUS :
Description: 22-partenariats et innovation
Domaine Fonctionnel: 0137 – 22
Activité : 013750022260
Centre de coût : PREFSGAR 972
Centre Financier: 0137 – CDGC – DPA2

L'ordonnateur est le Préfet de la Martinique.
Le comptable assignataire est le payeur général de la Direction Régionale des Finances Publiques.

16 JUIN 2020

Fait à Fort-de-France le 16 juin 2020
Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Égalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale


Clara THOMAS